

STATUTS

SCHWEIZERISCHE GESELLSCHAFT FÜR ETHNOMUSIKOLOGIE
SOCIÉTÉ SUISSE POUR L'ETHNOMUSICOLOGIE
SOCIETÀ SVIZZERA PER L'ETHNOMUSICOLOGIA
SOCIETAD SVIZRA PER L'ETHNOMUSICOLOGIA
SWISS SOCIETY FOR ETHNOMUSICOLOGY

The Swiss Society for Ethnomusicology CH-EM aims at promoting all efforts to document, research, study and distribute traditional and popular music of all countries, including their dances and other performing arts. The CH-EM, as National Committee Switzerland, represents the interests of the International Council for Traditional Music ICTM in Switzerland. Membership is open to individuals and institutions concerned with or interested in the activities of the CH-EM.

Nom

- § 1 La *Swiss Society for Ethnomusicology*, *CH-EM* en raccourci, est une association régie par l'article 60ss du code civil suisse. Son siège social est à Lucerne.

Objectif

- § 2 La CH-EM a pour but d'encourager toutes les actions mises en faveur de la documentation, de la recherche et de la diffusion des musiques traditionnelles et populaires de tous les pays, y compris les formes de danse et de théâtre qui leur sont liées.
- § 3 La CH-EM représente en tant que *Comité national suisse* (autrefois *CH-Comité national ICTM*), selon l'alinéa 5 du règlement (datant du 16.07.2013), les intérêts en Suisse de *l'International Council for Traditional Music*, dit *ICTM* en raccourci.

Adhésion

- § 4 L'adhésion est ouverte à toute personne physique et morale s'intéressant aux activités de la CH-EM.
- Les membres de la CH-EM ne sont pas automatiquement membres de l'ICTM.
- L'adhésion des personnes physiques prend effet dès règlement de la cotisation annuelle. L'adhésion des personnes morales se fait sur décision du comité.
- Le comité peut exempter les membres de la cotisation qui vivent à l'étranger et qui ne recourent que partiellement à des services de la société.
- § 5 La démission de la CH-EM se fait sur la base d'une explication écrite au comité. Elle est réalisable à la fin de l'année sociale.
- La qualité de membre se perd lors du non-paiement de la cotisation annuelle au terme de l'année sociale écoulée. Le paiement de la cotisation reste cependant exigible et peut être réclamé ultérieurement.
- § 6 La radiation de membres est décidée par l'assemblée annuelle sur proposition du comité.

Année sociale, instances

- § 7 L'année sociale de l'association est l'année civile.
- § 8 Les instances de la CH-EM sont l'assemblée annuelle, le comité et le service de révision des comptes.

Assemblée annuelle

- § 9 L'instance supérieure de l'association est l'assemblée annuelle de tous les membres. Elle décide de la ligne générale des activités, approuve le rapport annuel et les comptes, et décharge le questeur.
- L'assemblée annuelle fixe le montant de la cotisation.
- L'assemblée annuelle élit le/la président/e, le comité et le service de révision des comptes.
- L'assemblée annuelle décide des modifications de statuts, de la dissolution de la CH-EM et de toutes les questions que le comité ou des membres particuliers lui soumettent.
- § 10 Toutes les décisions seront prises à la majorité simple de l'assemblée, si les statuts

ne précisent pas autre chose.

Un procès-verbal sera rédigé à chaque assemblée annuelle.

- § 11 L'assemblée annuelle est convoquée par le comité au moins quatre semaines avant la date fixée. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Une assemblée annuelle extraordinaire peut se réunir à l'initiative du comité ou à l'initiative écrite d'au moins un cinquième des membres. La convocation doit parvenir au moins dix jours avant la date fixée.

Comité

- § 12 Le comité se compose d'un présidium (un/e président/e, un/e vice-président/e), d'un/e secrétaire, d'un/e questeur/e, et d'autres membres selon les besoins de la CH-EM.

Le comité et le/la président/e sont élus lors de l'assemblée annuelle pour une période de quatre ans. Le comité est rééligible plusieurs fois, alors que le/la président/e n'est rééligible qu'une seule fois.

- § 13 Le comité exécute les décisions prises lors de l'assemblée annuelle, traite les affaires courantes et mène toutes les actions qui ne sont pas spécifiquement réservées à l'assemblée annuelle.

En particulier le comité décide sur l'utilisation du logo de la CH-EM soit pour des publications des membres, soit pour des événements ethnomusicologiques organisés par des membres.

La signature collective de la CH-EM est confiée au/à la représentant/e du présidium et à un autre membre du comité.

- § 14 Les membres du comité se répartissent les tâches entre eux à l'exception du/de la président/e. Le quorum est atteint lorsque le/la représentant/e du présidium et au moins deux membres du comité sont présents. Le/la représentant/e du présidium peut prendre une décision finale dans le cas où des points de vue différents sont représentés à égalité.

Chaque séance du comité doit faire l'objet d'un procès-verbal.

Service de révision des comptes

- § 15 Le service de révision des comptes, composé d'une ou de deux personnes élues pour quatre ans et qui ne sont pas nécessairement membres de la CH-EM, vérifie les comptes et propose à l'assemblée annuelle d'approuver ou de refuser les comptes. Le/les réviseur/s des comptes est/sont rééligible/s.

Ressources

- § 16 Les ressources de la CH-EM proviennent des cotisations de ses membres ainsi que d'autres aides.

Les cotisations des membres seront fixées sur la base d'un budget, proposé par le comité, que l'assemblée annuelle arrêtera. D'éventuelles modifications devront à chaque fois être reportées dans les statuts au § 16, alinéa 3.

La cotisation annuelle est fixée à 20 FS pour les étudiants inscrits; à 50 FS pour toute autre personne physique et à 100 FS au moins pour les personnes juridiques.

La CH-EM se porte garante dans les limites de ses biens.

Modifications de statuts

- § 17 Les statuts peuvent être modifiés par décision de la majorité des deux tiers des membres présents lors de l'assemblée annuelle.

Dissolution

- § 18 La dissolution de la CH-EM ne peut être décidée qu'à la majorité des deux tiers d'une assemblée annuelle, ou sont présents au moins la moitié des membres.

La proposition de dissoudre l'association peut être faite par le comité ou par au moins un tiers des membres de la CH-EM ayant réglés leur cotisation annuelle pour l'année écoulée.

Elle doit être soumise au plus tard avec la convocation d'une assemblée annuelle et en observant les délais.

- § 19 L'assemblée annuelle décide de l'emploi des biens éventuels. Ils doivent être réservés à des buts analogues à ceux de l'association.

Les présents statuts ont été établis lors de l'assemblée annuelle du 3 décembre 1994.

L'article 12 fut changé par une modification de statuts partielle par l'assemblée annuelle du 24 mai 2003.

Les articles 1, 4 et 13 furent changés par une modification de statuts partielle par l'assemblée annuelle du 27 juin 2009.

L'article 16, alinéa 3 (cotisations des membres) fut changé par une modification de statuts partielle par l'assemblée annuelle du 23 juin 2012.

Les articles 1 (siège) et 3 (changement de date *Rules ICTM*) furent changés par une modification de statuts partielle par l'assemblée annuelle du 15 juillet 2016.

Lucerne, le 15 juillet 2016

Le président :

Marc-Antoine Camp

La secrétaire :

Susanne Böhm